



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

COMMUNE DE SANEM	
COURRIER ENTRE LE	
07 AOUT 2024	
SUIVI	SA
INFO	CE

Administration communale de Sanem
B.P.74
L-4401 Bieles

Références : D3-24-0062-NS/2.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 06 AOUT 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de Sanem concernant la zone d'activités dite Crassier Ehlerange

Madame la Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 6 juin 2024 avec lequel vous m'avez soumis pour avis un projet de modification ponctuelle du PAG visant des fonds situés entre la zone d'activités économiques nationale (ECO-n) dite « Crassier Ehlerange » et la rue d'Esch (C.R. 110). Selon votre courrier et le complément d'informations envoyé par mail en date du 26 juin 2024, il s'agit de superposer ces fonds par une zone de servitude « urbanisation – accès de secours et mobilité douce » (AS) ayant la définition suivante :

« La servitude « urbanisation – accès de secours et mobilité douce » définit une emprise qui est réservée uniquement pour l'aménagement d'un accès pour les services de secours. Toute utilisation en tant que voirie permanente pour véhicules motorisés est prohibée, sauf si l'accès permanent à la zone d'activité est fermé temporairement pour une raison technique, de sécurité ou urbanistique.

En dehors de la voie de circulation, seuls des chemins dédiés à la mobilité douce et des réseaux d'infrastructures y sont autorisés.

Tout accès carrossable ou chemin dédié à la mobilité douce est à exécuter à l'aide d'un revêtement perméable.

Une fois les travaux d'aménagement de cette voie de secours réalisés, toutes les surfaces en dehors de la chaussée doivent être replantées. »



Par ailleurs, l'autorité communale prévoit de maintenir le classement de base des fonds superposés par la servitude AS (zone forestière, zone de verdure) ou bien d'afficher les fonds en question comme faisant partie de l'espace de circulation et de stationnement.

Tout d'abord, il convient de noter que la réalisation d'une route de liaison sur les fonds concernés par le projet de modification ponctuelle du PAG a été autorisée en date du 9 novembre 2023 en vertu des dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (N/Réf. : 106596). D'après le plan autorisé, la route sera bordée au Nord d'un trottoir et au Sud d'un chemin utilisé comme piste cyclable et trottoir.

Ensuite, il y a lieu de souligner que l'approche de vouloir afficher les fonds en question comme faisant partie de l'espace de circulation et de stationnement ne peut pas être soutenue. S'il est vrai que les routes existantes situées entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sont d'une manière générale affichées dans les PAG des communes comme faisant partie d'un tel espace, ce dernier ne constitue pas une zone de base selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Par ailleurs, le choix d'afficher les fonds visés par le projet comme espace de circulation et de stationnement, c'est-à-dire comme zone blanche qui serait contiguë à deux zones de verdure et une zone forestière, leur donnerait l'aspect visuel d'une zone agricole et donc d'un terrain situé en zone verte.

Enfin, vous indiquez dans votre courrier qu'il serait envisagé « dans une deuxième phase (...) d'ouvrir l'accès au transport en commun ». Il importe de noter qu'une telle option n'est pas considérée dans la définition de la servitude AS envoyée par mail en date du 26 juin 2024. Au cas où cette modification ne serait pas intégrée dans la procédure en cours, une nouvelle modification ponctuelle sera nécessaire.

En somme, je suis d'avis que le projet de modification ponctuelle du PAG visant la simple superposition des fonds en question par la servitude SA, sans changement des zones de base, n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux, de sorte qu'une évaluation environnementale dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne s'impose pas, sous condition d'enlever dans le cadre du projet de modification ponctuelle du PAG le couloir pour projets routiers et transports en commun au Sud de la route de liaison. L'aménagement d'une route supplémentaire n'est plus nécessaire à cet endroit.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts